

aan de mogelijkheid om beroep te doen op het algemene principe opgenomen in artikel 10, 1. van de verordening dat voorwetenschap (onder bepaalde voorwaarden) kan worden gecommuniceerd uit hoofde van de normale uitoefening van werk, beroep of functie. ESMA heeft nu verduidelijkt dat indien voorwetenschap wordt gecommuniceerd in het kader van marktpeilingen, zulke communicatie slechts kan worden gekwalificeerd als “uit hoofde van de normale uitoefening van werk, beroep of functie” indien de regels inzake marktpeiling onder artikel 11 van de verordening worden toegepast.

- *Uitstel van voorwetenschap.* Onder artikel 17, 4. van de verordening kan een beursgenoteerde vennootschap de publicatie van voorwetenschap uitstellen op eigen verantwoordelijkheid en mits de toepasselijke voorwaarden kunnen worden vervuld. Op het ogenblik dat de voorwetenschap wordt gepubliceerd moet de vennootschap de FSMA informeren van het uitstel, waarbij een schriftelijke uitleg moet worden verschaft over hoe de toepasselijke voorwaarden konden worden vervuld. Het kan echter voorvallen dat de voorwetenschap waarvan de beursgenoteerde vennootschap had beslist om de publicatie uit te stellen haar koersgevoelig karakter verliest. ESMA geeft aan dat in dat geval de vennootschap noch de informatie dient te publiceren noch de FSMA dient in te lichten inzake haar beslissing om de publicatie van voorwetenschap uit te stellen. Dit doet uiteraard geen afbreuk aan de verplichtingen van de vennootschap om lijsten van personen met voorwetenschap op te stellen gedurende de periode dat de betrokken informatie wel voorwetenschap uitmaakte.
- *Lijst van personen met voorwetenschap.* ESMA bevestigt dat niet enkel de beursgenoteerde vennootschap, maar ook alle personen die in haar naam of voor haar rekening handelen (bv. adviseurs) en in dat kader toegang hebben tot voorwetenschap betreffende de vennootschap persoonlijk verplicht (en verantwoordelijk) zijn om een lijst van personen met voorwetenschap op te stellen onder artikel 18 van de verordening.

5. INTELLECTUELE EIGENDOM, RECHT EN TECHNOLOGIE / DROITS INTELLECTUELS, DROIT ET TECHNOLOGIE

*Grégory Sorreaux & Catherine Thiry*²

Wetgeving/Législation

Règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement

² Avocats Thales Bruxelles.

européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne

MARQUE

Marque de l'Union européenne – Généralités

MERK

Uniemerck – Algemeen

Le règlement européen n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne s'applique à partir du 1^{er} octobre 2017. Celui-ci vise à améliorer l'efficacité du système actuel d'enregistrement des marques de l'Union européenne et à l'adapter à l'ère de l'internet. Trois grandes modifications sont prévues: (1) l'abolition de l'exigence de représentation graphique, (2) l'introduction de la marque de certification de l'UE et (3) certains changements procéduraux.

Premièrement, suite à la suppression de l'exigence de représentation graphique d'une marque, il sera désormais possible d'enregistrer un signe sous n'importe quelle forme au moyen de toute technologie communément accessible pour autant que la représentation soit « *claire, précise, distincte, facilement accessible, intelligible, durable et objective* ». Grâce à ce changement, les dépositaires de marques disposeront d'une plus grande flexibilité, puisqu'ils pourront enregistrer des marques sonores (fichiers JPEG ou MP3) ainsi que des marques de mouvements ou hologrammes (fichiers JPEG ou MP4). Le but de ce changement étant d'accroître la sécurité juridique en la matière et de réduire le taux d'objection pour des motifs formels.

Deuxièmement, bien que la marque de certification soit déjà connue de certains systèmes nationaux, c'est désormais une nouveauté à l'échelle européenne. Par marque de certification, il faut entendre toute marque « *propre à distinguer les produits ou services pour lesquels la matière, le mode de fabrication des produits ou de prestation des services, la qualité, la précision ou d'autres caractéristiques, à l'exception de la provenance géographique, sont certifiés par le titulaire de la marque par rapport aux produits ou services qui ne bénéficient pas d'une telle certification* ». Concrètement, la marque de certification n'est pas détenue par le fabricant ou le fournisseur du produit ou service couvert par la marque mais par une autre entité, publique ou privée. Cette dernière est alors tenue de s'assurer que les produits ou services couverts par la marque de certification sont conformes à un certain nombre de standards de qualité, fixés dans un règlement d'usage. La marque de certification s'ajoute ainsi à la marque collective, déjà reconnue par la réglementation européenne.

Enfin, certains des changements procéduraux entreront en vigueur ce 1^{er} octobre. Parmi ces nouveautés, il sera désormais possible de revendiquer le « caractère distinctif acquis » à titre subsidiaire, lequel sera examiné si

la décision finale sur le « caractère distinctif intrinsèque » est négative. Les revendications de priorité devront être déposées en même temps que la demande d'enregistrement de la marque de l'UE et les documents à l'appui de cette revendication devront être communiqués dans les 3 mois suivants. Il sera également possible pour les opposants ou les demandeurs en nullité, de fournir à l'Office les preuves de droits antérieurs « enregistrés » ou de législations nationales correspondantes à l'appui de leurs arguments en renvoyant à des sources accessibles en ligne. Par ailleurs, la Commission européenne a également adopté un règlement d'exécution et un règlement délégué, qui comportent des dispositions transitoires expliquant à quel moment les nouvelles règles de procédure s'appliqueront.

Projet de loi portant création de l'Autorité de protection des données

VIE PRIVÉE

Traitement des données à caractère personnel – Généralités – Règlement général sur la protection des données – Projet de loi – Autorité pour la protection des données à caractère personnel

PERSOONLIJKE LEVENSSFEER

Verwerking persoonsgegevens – Algemeen – Algemene verordening gegevensbescherming – Wetsontwerp – Autoriteit voor de bescherming van persoonsgegevens

Le 23 août 2017, un projet de loi créant l'Autorité pour la protection des données a été déposé devant la Chambre des représentants. Ce dernier fait suite à l'adoption, le 27 avril 2016, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement RGPD), lequel entrera en vigueur le 25 mai 2018.

Ce projet de loi a pour mission principale d'adapter le fonctionnement de la Commission pour la protection de la vie privée afin que celle-ci devienne l'Autorité nationale de référence tel qu'imposé par l'article 51 du règlement RGPD. Sa nouvelle structure a notamment été pensée sur base du modèle de fonctionnement d'autres autorités administratives indépendantes, telle que l'Autorité belge de la concurrence.

Concrètement, le projet de loi modifie la structure de la Commission en instituant 6 organes principaux: un comité de direction, un secrétariat général, un service de première ligne, un centre de connaissance, un service d'inspection et une chambre contentieuse. Le comité de direction sera composé des dirigeants des 5 autres organes, eux-mêmes désignés par la Chambre des représentants. Par ailleurs, un conseil de réflexion, indépendant de l'autorité, sera également institué, dont les avis non

contraignants porteront sur tous les sujets relatifs à la protection des données à caractère personnel.

Les tâches de l'Autorité seront principalement axées sur l'information et le conseil aux individus et responsables de traitements, l'accompagnement de ces responsables et de leurs sous-traitants dans l'exécution de leurs missions, le contrôle de ces derniers via le service d'inspection et la sanction des responsables de traitements en cas de non-respect des dispositions du règlement RGPD.

Cette dernière tâche est probablement la plus grande nouveauté apportée par le projet de loi. La Commission n'ayant actuellement qu'une compétence d'avis et de recommandation, celle-ci se verra prochainement attribuer un pouvoir de sanction, jusqu'alors entièrement dévolu aux autorités judiciaires. Les sanctions que pourra prononcer la chambre contentieuse seront multiples, allant du classement sans suite jusqu'à la transmission du dossier au parquet, en passant entre autres par des avertissements, réprimandes, astreintes, amendes administratives et injonctions multiples et variées. Un recours contre les décisions prises par la chambre contentieuse est également prévu par le projet de loi, devant une chambre spécialisée de la cour d'appel de Bruxelles appelée « cour des marchés ».

A l'heure actuelle, ce projet de loi n'a pas encore été débattu au sein de la Chambre des représentants, bien que son entrée en vigueur de principe soit prévue pour le 25 mai 2018, date butoir imposée par le règlement RGPD.

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 14 septembre 2017

Affaire: C-56/16

MARQUE

Marque de l'Union européenne – Etendue de la protection de la marque de l'Union européenne – Application complémentaire du droit national – Appellation d'origine protégée – Règlement n° 1234/2007

MERKEN

Uniemerik – Beschermingsomvang Uniemerik – Aanvullende toepassing nationaal recht – Beschermde oorsprongsbenaming – Verordening nr. 1234/2007

A l'origine du litige se trouvent la distillerie écossaise Bruichladdich Distillery Co. Ltd et l'Instituto dos Vinhos do Douro e do Porto (« IVDP »), autorité officielle portugaise en charge de la promotion de l'industrie du porto, contrôlant notamment les appellations d'origines protégées (AOP) « port » et « porto ». En 2006, Bruichladdich obtint l'enregistrement du signe « Port Charlotte » comme marque officielle de l'Union européenne pour des boissons alcoolisées. L'IVDP intenta une procédure